



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 13 OCT. 2010

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Aménagement des cours d'eau en vue de la protection
contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron et de la
restauration écologique des milieux aquatiques »
(maître d'ouvrage: M. le président du SAGYRC)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2782-2010-ym.odt/0 499

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

La tendance d'étalement urbain qui touche globalement l'ensemble de l'Ouest lyonnais concentre une grande part des enjeux environnementaux de ce territoire autour des éléments du réseau hydrographique qui constituent des milieux naturels relictuels dont la sauvegarde est importante pour le maintien des fonctionnalités de la trame verte et bleue de ce secteur. Ces cours d'eau, soumis à des étiages parfois sévères sont aussi confrontés à des dégradations de la qualité de l'eau et des caractéristiques de leur lit mineur (érosions).

Par ailleurs, les caractéristiques des bassins versants ajoutées à leur urbanisation conduisent à des crues violentes engendrant des inondations sévères et répétées concernant des zones habitées.

Cette situation a amené les douze communes concernées à étudier les aménagements nécessaires en vue d'assurer une meilleure maîtrise de ces phénomènes.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier (version juin 2010) est globalement conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement:

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. Particulièrement sérieux, illustré et abondant, il fait l'objet d'un fascicule distinct de l'étude d'impact et s'avère être d'une qualité très supérieure à la moyenne.

Le projet s'intégrant dans un programme échelonné dans le temps, comprenant, outre les aménagements prévus au dossier, la réalisation d'un système de retenues sèches destinées à assurer une protection des zones urbanisées contre les crues centennales, l'étude d'impact comporte, conformément aux exigences du code de l'environnement, un chapitre « **appréciation des impacts de l'ensemble du programme** ».

On notera que le dossier vise, mais sans considérer qu'ils font partie du même programme, les travaux d'aménagement de la RD42 portés par le conseil général du Rhône et dont la réalisation constitue un préalable indispensable au recalibrage du lit de l'Yzeron dans le secteur de Beaunant.

Il évoque aussi, en tant que « travaux concomitants », les travaux de doublement et de rénovation du collecteur unitaire de l'Yzeron engagés par le Grand Lyon.

Plus dans le détail, cette partie du dossier fait apparaître des aménagements ultérieurs de grande ampleur (*deux barrages de retenues sèches représentant un volume stocké pouvant atteindre 1,5Mm³ d'eau*) occasionnant des impacts importants sur des enjeux environnementaux bien identifiés. On notera que certains des impacts de cette seconde phase sont très difficilement réductibles.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) sont bien mentionnés.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Fruit d'études longues et méthodiques, il fait notamment apparaître:

- des assecs sévères concernant non seulement les parties supérieures du bassin versant, mais aussi certaines portions du cours médian ;
- la forte réactivité du bassin versant aux crues et leur faible étalement dans le temps ;
- une intéressante analyse comparative des limites de la zone inondée lors de la crue de 2003 et des zones figurant aux plans de prévention des risques inondation ;
- une qualité des eaux dégradée sur une part importante du linéaire des cours d'eau de la zone d'étude ;
- la présence d'un certain nombre d'obstacles au franchissement de la faune aquatique ;
- des éléments détaillés issus de l'étude morphologique fine des portions de cours d'eau les plus stratégiques de ce point de vue ;
- l'interaction de nombreuses propriétés riveraines avec le lit actif du cours d'eau et le caractère souvent précaire et instable des protections de berge qui y sont liées ;
- la relative modestie des transports solides constatés sur les cours d'eau concernés (2 à 300 m³/an) ;
- la présence d'espèces protégées (avifaune: pic noir, amphibiens, entomofaune saproxylique) dans certains secteurs (secteur dit « les platanes » à Sainte Foy lès Lyon), mais aussi d'espèces invasives (renouée du japon dans les secteurs de Beaunant et du Merlo) ;
- au sein des annexes de l'état initial, des éléments relatifs à l'état initial du milieu naturel sur les autres éléments du programme ;
- la présence, à proximité des lits mineurs du ruisseau de Charbonnières, du Ponterle et de l'Yzeron, d'un collecteur unitaire d'assainissement du grand Lyon. Bien qu'étant de section importante (2m x 1m en partie basse), celui-ci est communément considéré comme sous dimensionné et comporte un grand nombre de déversoirs d'orages dans le bassin versant, actifs y compris pour des averses relativement courantes. Le dossier évoque à ce propos les travaux engagés par le Grand Lyon en vue de résorber cette situation;
- la présence d'espaces boisés classés dans l'emprise du projet;
- un état initial des nuisances acoustiques d'une rigueur et d'un niveau de détail inhabituel pour ce type de projets.

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue**, met en compétition un large panel de partis d'aménagement représentatif des solutions techniques envisageables pour atteindre l'objectif retenu par le SAGYRC. Très méthodique, le développement confronte chacune de ces hypothèses aux préconisations du PPRI, aux éléments issus de la concertation, aux préconisations du SDAGE, avec le contrat de rivière « Yzeron vif », au plan Rhône, aux documents d'urbanisme.

Le dossier intègre une **analyse des impacts** qui, sans omettre de rappeler les effets positifs du projet (réduction de l'inondabilité des zones urbanisées, décloisonnement longitudinal du cours d'eau par suppression de seuils, création d'un lit d'étiage et accroissement localisé de l'espace de liberté), et s'appuyant sur une analyse géomorphologique très détaillée, fait notamment apparaître:

- une variation du débit de pointe de la crue à la confluence avec le Rhône (augmentation de 8% pour la crue de projet, mais baisse de 10% pour la crue centennale)¹;
- l'acceptabilité du fractionnement de la réalisation des éléments du programme (retenues sèches différées dans le temps (cf, page 66 du fascicule 2c) ;
- le risque d'aggravation des assecs du fait de la mise en place de gabions et d'enrochements ainsi que le risque d'élévation de la température dû à l'étalement de la lame d'eau, assortis de mesures réductrices concernant la conception du lit mineur ;
- la disparition d'un important linéaire de ripisylve (580 ml au grand pré, 600ml secteur des platanes, 450 ml au pont rouge), il est vrai actuellement dégradées (espèces invasives, protections de berges) ;

1 Le dossier apparaît peu clair en ce qui concerne l'occurrence de la crue de projet qualifiée de trentennale en page 62 du fascicule 2c

- la perturbation de zones de frayères potentielles de qualité médiocre (secteur de Grand pré) et la perturbation des habitats piscicoles ;
- un impact potentiellement positif du projet sur les abords de l'aqueduc romain dans le secteur de Beaunant ;
- un effet potentiellement positif sur le développement des modes de transport dits « doux » du fait de la mise en place à proximité du cours d'eau, de 2,5kms de cheminements dédiés ;
- un effet positif en terme de nuisances sonores résultant plus particulièrement du projet de réduction du profil en travers de la RD42 mené dans le secteur de Beaunant par le conseil général du Rhône de façon concomitante au projet.

Il intègre un chapitre décrivant spécifiquement les mesures réductrices et compensatoires qui aborde aussi les modalités de suivi environnemental.

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est annoncé comme n'évaluant pas les surcoûts de type organisationnel, ce qui est le signe qu'il n'a pas omis cet aspect souvent oublié dans les études habituellement présentées. Fait plutôt rare, mais c'est un réflexe qui aura tendance à se normaliser suite aux apports de la loi du 12/07/2010, il identifie aussi, de façon annualisée, les dépenses relatives au suivi environnemental ultérieur.

Enfin, l'étude d'impact contient bien un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées**, qui fait apparaître de façon très transparente les éléments permettant de juger de la validité des études et inventaires réalisés. Il fait notamment apparaître la limitation dans le temps de la validité de certains inventaires relatifs au milieu naturel (entomofaune notamment) et la nécessité de les réactualiser le moment venu. Ces considérations sont présentées comme justifiant le fait que l'état initial ne positionne pas précisément les stations d'espèces protégées au delà de leur simple mention secteur par secteur.

→ **Le dossier présenté comporte bien les rubriques prévues par le code de l'environnement et fait apparaître un niveau d'approfondissement en général très satisfaisant. On notera au passage qu'il ne traite pas des impacts des aménagements présentés comme concomitants prévus sur la RD42 dans le secteur de Beaunant et sur le réseau d'assainissement du grand Lyon qui interagissent étroitement avec le projet présenté. On notera au passage que la loi du 12/07/2010 introduira, pour les projets présentés après la fin du délai de mise en application, l'obligation de présenter une analyse du cumul des impacts avec les autres projets connus susceptibles d'interagir avec le projet présenté.**

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Issu d'une concertation de longue haleine, le dossier met en compétition un large panel de partis d'aménagement, représentatif des solutions techniques envisageables pour atteindre l'objectif retenu par le SAGYRC d'une protection centennale des zones urbanisées (recalibrage du lit pour écoulement des crues centennales, création de retenues sèches en partie amont du bassin versant, panachage recalibrage + retenues sèches, mise à contribution des retenues collinaires existantes, tunnel de dérivation, application des préconisations du PPRi (protections rapprochées, expropriations)).

A l'objectif initial de protection des zones urbanisées contre les crues s'est superposé un objectif de requalification générale du cours d'eau (morphodynamique, écologie, amélioration de la qualité des eaux...). Les contradictions entre objectifs techniques et enjeux environnementaux ont apparemment été surmontées avec brio.

Au final, l'effort financier en faveur de l'environnement est annoncé comme atteignant près de 25% du montant de l'opération, judicieusement décomposé entre l'intégration du projet (20%), les mesures réductrices proprement dites (4%) et les dépenses de suivi environnemental (0,2% par an).

➔ **L'étude d'impact présentée s'avère à la fois d'un bon niveau d'exhaustivité et offre un niveau de détail remarquable pour un projet de ce type. Elle témoigne en outre d'un cadrage préalable efficace et dense en lien avec les services en charge de l'environnement.**

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le projet, si l'on fait abstraction de sa phase de réalisation, n'aura pas d'effet sur les émissions de gaz à effet de serre. On notera cependant au passage l'effet positif du projet concomitant de réduction du profil en travers de la RD42 dans le secteur du pont rouge.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de la directive cadre sur l'eau. On notera que le projet constitue un atout important pour l'atteinte du bon état des cours d'eau concernés;
- le projet ne concerne aucun élément du réseau Natura 2000 (le site le plus proche est situé à plusieurs kilomètres du projet et n'a pas de lien fonctionnel avec celui-ci).

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Plan Rhône: La compatibilité du projet avec le plan Rhône est abordée en page 66 du fascicule 2c. Ce point est confirmé par l'avis DREAL/mission Rhône du 19/08/2010 qui précise que tel qu'envisagé et bien que l'Yzeron ne soit pas considéré comme un affluent majeur du Rhône, le projet aura des conséquences bénéfiques par abaissement de la contribution de l'Yzeron pour les crues les plus importantes (baisse de 10% pour la crue centennale à l'issue de la première phase de travaux (objet du présent avis) et même 50% après réalisation des retenues sèche évoquées pour la seconde phase). Elle précise que le principe d'élargissement du lit, avec différenciation nette entre lit moyen et lit mineur est intéressant à la fois sur le plan écologique mais aussi en ce qui concerne la culture locale du risque (repérage visuel plus aisé de la montée des eaux qui incite à de meilleurs réflexes sécuritaires sur ce cours d'eau à crue rapide).

Patrimoine: S'agissant de l'archéologie, la DRAC Rhône Alpes, dans son avis du 07/09/2010 fait un certain nombre de remarques de forme précisant notamment que les lois de 1941 et de 2001 ainsi que le décret du 03/06/2004 ont été codifiés au code du patrimoine. Signalant la qualité de la synthèse archéologique, elle insiste sur la nécessité de bien appliquer la procédure relative à l'archéologie préventive et rappelle que l'aqueduc romain de Beaunant est aussi un site archéologique. Elle signale au passage que ce projet fera bien l'objet de prescriptions d'archéologie préventive de sa part.

En ce qui concerne les monuments historiques, le Service territorial de l'architecture et du patrimoine, dans son avis du 22/09/2010, signale la qualité paysagère du projet et note avec satisfaction la suppression des points noirs paysagers existants. Il prescrit néanmoins, dans les secteurs concernés par son intervention au titre des articles L621-31 et L621-32 du code du patrimoine (gué de Ruelle Mulet, Beaunant, impasse des Célestins, secteur entre le Pont Blanc et le pont d'Oullins), l'intervention d'un architecte paysagiste et suggère une intervention du STAP du Rhône en amont des procédures légales. S'agissant plus particulièrement de l'aménagement du secteur concerné par le tracé de l'aqueduc romain, il signale le caractère perfectible des études paysagères fournies au dossier.

Il attire aussi l'attention du maître d'ouvrage sur le caractère souhaitable d'une évaluation patrimoniale préalable de l'ensemble des ouvrages appelés à être démolis (passerelles, soutènements et leurs abords (lavoir moulin...)) et l'adoption des mesures réductrices qui pourraient émerger de celles-ci.

Périmètres de protection de captage: M. le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 31/08/2010, précise que le projet ne présente pas d'impact sur les captages d'eau potable dans la mesure où ils sont situés en amont des aménagements. Il attire toutefois l'attention sur la présence du captage de la piscine d'Oullins et, tout en rappelant que le projet prévoit d'importants travaux dans ce secteur (destruction de la cunette béton), signale que l'impact du projet sur ce dernier doit aussi être évalué et n'exclut pas que des mesures de réduction puissent s'avérer nécessaires. Pour le moins, il préconise la réalisation des travaux en période d'assec ainsi que l'information du gestionnaire de la piscine.

Risques technologiques: La DREAL Rhône Alpes, dans son avis du 26/08/2010, signale le caractère quelque peu incomplet du listing des installations classées pour la protection de l'environnement et des sites concernés par des pollutions des sols. On notera que l'Yzeron côtoie l'installation classée Boiron sur la commune de Francheville mais ce secteur n'est semble-t-il pas concerné par des aménagements spécifiques.

S'agissant des risques inhérents à la création de digues, on notera que l'étude de danger préconise des modifications de dispositions constructives dans le secteur de l'impasse des platanes et de Beaunant. Il conviendra d'accompagner ces modifications des mêmes précautions d'intégration environnementale que celles qui ont présidé à l'élaboration du projet d'origine.

Espèces protégées: Le dossier liste les espèces protégées susceptibles d'être concernées par le projet (pipistrelle de Nathusius, huppe fasciée, bergeronnette des ruisseaux, pic noir, coléoptères saproxyliques...) mais n'émet pas de conclusion quant à la nécessité ou non de recourir à des demandes de dérogations au titre de l'article L411-2. A ce sujet, l'étude d'impact souligne la variabilité dans le temps des implantations de ces espèces, ce qui constitue un motif. M le directeur départemental des territoires, dans son avis du 21/09/2010, signale que le dépôt d'un dossier de demande de dérogation sera probablement nécessaire.

Sur près d'une quinzaine de pages, le dossier démontre la compatibilité du projet avec les objectifs du **SDAGE Rhône méditerranée 2010**. Très appréciable car trop souvent absent des dossiers reçus par l'autorité environnementale, ce volet rédigé de façon très méthodique, rend très convaincante la conclusion quant à la bonne compatibilité du projet avec le SDAGE dont on peut même considérer qu'il est un outil de mise en œuvre sur ce bassin versant particulier.

Plans de prévention des risques inondation : M. le directeur départemental des territoires du Rhône, dans son avis du 21/09/2010, souligne quelques imprécisions du dossier s'agissant de la révision du PPRi concerné. Il précise que la crue de référence retenue n'est pas la crue de 2003 comme pourrait le laisser penser le dossier, mais bien la crue centennale (les crues de 2003 et 2008 ayant néanmoins servi à caler le modèle). Il signale aussi des confusions entre le PPRi approuvé et le projet de PPRi mais précise que ces remarques ne mettent aucunement en cause la compatibilité du projet avec le PPRi qu'il annonce comme restant assurée.

Documents d'urbanisme: Le dossier fait apparaître des incompatibilités localisées du projet avec les plans locaux d'urbanisme des communes concernées, soit par empiètement sur des espaces boisés classés, soit vis à vis du règlement de certaines zones. Il annonce des dossiers de mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme (non communiqués à l'autorité environnementale qui ne peut donc se prononcer sur ce point).

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures destinées à limiter les impacts de la phase chantier, étudiées après un inventaire méthodique et détaillé site par site, s'avèrent assez complètes quoique somme toute assez classiques. On citera plus particulièrement les précautions destinées à empêcher la dissémination de la renouée du Japon, le choix des périodes d'intervention pour réduire l'impact sur la faune sauvage (périodes de nidification), mais surtout le plan de gestion de l'environnement du chantier que le maître d'ouvrage prévoit d'imposer aux entreprises par le biais des appels d'offres, sans oublier le schéma organisationnel de gestion des déchets (qui n'omet pas le cas des déchets liés à la renouée du Japon).

Le porteur de projet a accordé une attention particulière à la bonne coordination environnementale du chantier, tant en interne qu'en externe (chantier de la RD42, chantier du collecteur d'assainissement du grand Lyon) et annonce la création d'une cellule chargée de la coordination environnementale du chantier.

En ce qui concerne le potentiel d'impacts permanents, les mesures annoncées correspondent le plus souvent à une optimisation de la conception technique du projet (géométrie du lit, génie écologique), ce qui est d'ailleurs un signe de bonne intégration environnementale. L'idée de systématiser l'intégration des aménagements purement hydrauliques en les recouvrant par des aménagements à objectif écologique correspond à un principe très positif pour autant que la pérennité de ces derniers soit assurée par une conception et/ou un entretien adapté. On notera que ceux-ci sont annoncés comme ayant un impact négligeable sur les lignes d'eau et écoulements de crue.

Plus dans le détail, on citera:

- le colmatage des gabions et enrochements de façon à éviter d'accroître les assècs ;
- le choix, pour le fond du lit, de matériaux de granulométrie ajustée pour être favorable à la vie aquatique ;
- la création d'un lit d'étiage sinueux et festonné, de mouilles et d'abris destinés à limiter les effets des étiages sur la faune aquatique et de géométrie étudiée pour assainir la morphodynamique du cours d'eau ;
- la diversification des pieds de berge (déflecteurs, atterrissements, risbermes, plantation contre les gabions) ;
- la restauration des ombrages ;
- des plantations de salicacés pouvant attirer les castors présents sur le Rhône ;
- la mise en place de nichoirs et de gîtes pour l'avifaune et les chiroptères ;

... chacune de ces mesures étant déclinée, section par section en fonction des besoins.

Force est de constater que ce projet devrait bénéficier de l'essentiel des connaissances accumulées en ce qui concerne la restauration écologique et morphodynamique des cours d'eau de ce type.

Toutefois, M. le directeur départemental des territoires, dans son avis du 21/09/2010, regrette que n'aient pas été programmées des actions visant à préserver les continuum écologiques dans un contexte influencé par les ouvrages évoqués pour la seconde phase d'aménagement (retenues sèches) ainsi qu'une recherche de réduction des emprises dans les secteurs concernés par les espèces protégées. Il fait part aussi des incertitudes qui lui paraissent inhérentes à certaines mesures comme la renaturation des zones de cours d'eau actuellement bétonnées, au motif que l'évolution de ce type d'aménagement écologique ne peut être garantie, ce qui conduira à l'émission de prescriptions environnementales de suivi a posteriori et, le cas échéant, l'engagement d'actions correctrices.

La problématique de l'entretien ultérieur est elle aussi développée et est présentée comme devant être adaptée en fonction de l'évolution constatée. On notera que le projet, dans le cadre de la prévention du risque d'embâcles, accorde droit de cité à la faune saproxylique en prévoyant le maintien sur place des bois morts au dessus des plus hautes eaux. On notera que ce principe requerra l'acquisition de surfaces exondées dont il aurait été intéressant de préciser le

positionnement. Hormis ce point, on notera des dispositions destinées à lutte contre la dissémination des espèces invasives (renouée du japon, Robinier), et indésirables (ambroisie),

Enfin, s'agissant de l'intégration paysagère, on notera la forte amélioration apportée dans les secteurs où le cours d'eau est actuellement canalisé voire bétonné. En revanche, dans les secteurs d'aspect un peu plus naturel, le projet aura pour conséquence une domestication des abords du cours d'eau, selon un concept plus urbain.

→ Les mesures d'intégration environnementale présentées semblent être à la fois très exhaustives et d'excellente qualité technique. Elles sont aussi bien techniques qu'organisationnelles et mettent en évidence une bonne maîtrise des enjeux écologiques et hydrauliques par le porteur de projet. En toute rigueur, et c'est d'ailleurs un point positif, on notera que ces mesures sont conçues non comme des corrections d'effets indésirables du projet, mais comme constituants à part entière de celui-ci. Les éléments relatifs aux mesures nécessaires pour la phase chantier sont détaillés ce qui fait de l'étude d'impact un document très utile pour préparer les cahiers des charges supports des appels d'offre.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier présente un dispositif de suivi très complet en ce qui concerne les enjeux les plus prégnants:

- suivi hydrobiologique et piscicole plus particulièrement axé sur les secteurs d'Oullins, selon une périodicité annuelle au début et reprenant la structure des données recueillies lors de la constitution de l'état initial. On notera que ce suivi entre aussi dans le cadre d'une action du contrat de rivière qui prévoit la mise en place d'un observatoire de bassin versant ;
- suivi hydrométrique (stations DREAL) ;
- suivi piézométrique de la nappe à Oullins ;
- suivis physico chimiques (deux stations en continu et 4 stations temporaires) ;
- suivi de la faune sauvage (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères (dont castor), entomofaune saproxylique et chiroptères) sous forme d'inventaires annuels durant les deux premières années puis tous les 2 à 3 ans ensuite ;
- surveillance morphologique et suivi des plantations à l'occasion de l'entretien courant du lit (annuel et après les crues). En toute rigueur, ce suivi devrait aussi inclure le suivi des espèces invasives ;

On notera que le suivi des digues, décrit au sein de l'étude de danger, propose plusieurs niveaux de suivi (dont une expertise biennale) et qui s'articulent semble-t-il bien avec les suivis précédemment décrits sauf peut être en ce qui concerne le fauchage des parties végétalisées des digues dont il conviendra de s'assurer qu'ils ont bien cohérents avec les plantations annoncées au dossier.

M. le directeur départemental des territoires, en charge de la police de l'eau, dans son avis du 21/09/2010 considère que le dispositif de suivi proposé est globalement pertinent même s'il lui paraît mériter d'être davantage précisé dans ses modalités concrètes d'application.

→ Le dispositif de suivi de suivi proposé s'intègre judicieusement dans un dispositif de suivi prévu à plus grande échelle sur l'ensemble du bassin versant. Il s'avère complet et d'un bon niveau de détail même s'il reste à compléter sur quelques points (par exemple suivi de l'impact du projet sur le captage de la piscine d'Oullins).

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Les observations qui précèdent montrent que le dossier est recevable sur la forme et même d'un excellent niveau d'approfondissement pour la plupart des sujets essentiels.

Sans remettre en cause cette recevabilité, on regrettera que le dossier n'ait pu présenter l'impact des projets annoncés comme devant être réalisés concomitamment (aménagement de la RD42 par le conseil général du Rhône et refonte du réseau d'assainissement par le Grand Lyon).

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet présenté qui bénéficie d'études de longue haleine et d'une concertation approfondie, traduit la volonté du maître d'ouvrage d'en faire un ouvrage exemplaire au sens de l'intégration environnementale. Les choix techniques, les dispositions constructives et les mesures de réduction qui l'accompagnent, même si elle restent bien sûr perfectibles, répondent à l'esprit du code de l'environnement et respectent notamment les orientations du SDAGE.

On notera que ce projet est annoncé comme devant être complété ultérieurement par une seconde phase de réalisation dans le but de renforcer davantage le niveau de protection des zones habitées. Cette seconde phase comporte des travaux de grande ampleur (barrages de retenues sèches) dont la validation technique n'est pas achevée et qui, tels que présentés au dossier, occasionneront d'importants impacts sur des enjeux environnementaux forts. Toutefois, la présentation qui en est faite au dossier paraît objective et respecte l'esprit du code de l'environnement.

Dans la mesure où la mise en œuvre de la première phase de travaux apporte déjà d'importants bénéfices sans rendre inéluctable la réalisation des travaux de seconde phase, il n'apparaît pas indispensable à l'autorité environnementale de se prononcer dès maintenant sur l'acceptabilité environnementale des dits travaux de seconde phase.

En conclusion, les diverses composantes de l'environnement apparaissent comme ayant été prises en compte de façon très satisfaisante dans le projet présenté (première phase de travaux), état de fait dont l'étude d'impact rend compte de façon adaptée.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédure code du patrimoine et procédure relative à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (protection des espèces)).

Pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur régional, par délégation,
le chef de service CEPE

Philippe GRAZIANI

